



DÉCRET

DE SUPPRESSION DE LA PAROISSE DE SAINT-JEAN-DE-CHERBOURG ET D'ANNEXION À LA PAROISSE DE SAINT-ADELME

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg, située dans la municipalité de Saint-Jean-de-Cherbourg, a été érigée le 6 novembre 1947 par mon prédécesseur, monseigneur Georges Courchesne, archevêque de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg a vendu le centre communautaire qui servait d'église à cette paroisse et prévoit mettre fin à ses activités de manière définitive le 7 décembre 2015, en raison de difficultés financières importantes;

ATTENDU QU' une demande m'a été adressée par l'assemblée des paroissiens le 22 mai 2014 et l'assemblée de fabrique le 9 octobre 2014 à l'effet de supprimer la paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse de Saint-Adelme;

ATTENDU QU' à la suite des consultations qui ont été menées dans cette paroisse il n'y a pas eu d'opposition à ce qu'elle soit jointe à la paroisse de Saint-Adelme;

ATTENDU QUE le projet de suppression de la paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg et l'ajout de son territoire à la paroisse de Saint-Adelme, afin de former une seule et même paroisse, ont été bien acceptés;

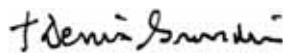
EN CONSÉQUENCE, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées et du conseil presbytéral, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je supprime et je déclare supprimée la paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg en date du 7 décembre 2015.
2. J'unis et je déclare uni le territoire de la paroisse supprimée au territoire actuel de la paroisse de Saint-Adelme pour former le nouveau territoire de Saint-Adelme.

3. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire de la paroisse supprimée seront, à compter du 7 décembre 2015, des paroissiens et des paroissiennes de Saint-Adelme.
4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et autres documents d'archives de la paroisse supprimée seront transférés et conservés au siège social de la paroisse de Saint-Adelme.
5. Conformément à l'article 16 de la Loi sur les fabriques qui stipule que, en cas de dissolution, les biens de la fabrique sont dévolus à l'évêque qui doit les remettre à une ou plusieurs fabriques de son diocèse, et en accord avec l'article 16.1 qui ajoute que la loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert des biens d'une fabrique fait à la suite de sa dissolution prévue à l'article 16, tous les biens, en terme d'actif et de passif, de la paroisse supprimée seront remis à la paroisse de Saint-Adelme et administrés par la fabrique du même nom à la date de dissolution effective de la fabrique de ladite paroisse.
6. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans l'église de la paroisse Saint-Adelme le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

J'espère et je souhaite que cette mesure pastorale aide tous les fidèles à vivre plus profondément leur foi et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce septième jour du mois de décembre de l'an deux mille quinze.



+ Denis Grondin
Archevêque de Rimouski

Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier



DÉCRET

DE MODIFICATION DU TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE SAINT-ADELME

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg, située dans la municipalité du même nom, a été érigée le 6 novembre 1947 par mon prédécesseur, monseigneur Georges Courchesne, archevêque de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg a vendu le centre communautaire qui servait d'église à cette paroisse et prévoit mettre fin à ses activités de manière définitive le 7 décembre 2015, en raison de difficultés financières importantes;

ATTENDU QU' une demande m'a été adressée par l'assemblée des paroissiens le 22 mai 2014 et l'assemblée de fabrique le 9 octobre 2014 à l'effet de supprimer la paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse de Saint-Adelme;

ATTENDU QU' à la suite des consultations qui ont été menées dans ces deux paroisses il n'y a pas eu d'opposition à ce que le territoire de la paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg soit joint à celui de la paroisse de Saint-Adelme;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement du territoire de la paroisse de Saint-Adelme par l'ajout du territoire de la paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg, afin de former une seule et même paroisse, a été bien accepté;

EN CONSÉQUENCE, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées et du conseil presbytéral, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique, toutes les formalités requises étant remplies, par les présentes, et suite à la suppression de la paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg;

1. Je rattache et déclare rattaché au territoire actuel de la paroisse de Saint-Adelme, à compter du 7 décembre 2015, celui de la paroisse supprimée, leur rattachement formant le nouveau territoire de la paroisse de Saint-Adelme, qui correspond désormais à celui des municipalités réunies de Saint-Adelme et Saint-Jean-de-Cherbourg, dans la municipalité régionale de comté de La Matanie.

Lequel territoire est défini par la description technique ci-dessous et le plan ci-annexé qui l'accompagne établis par l'arpenteur-géomètre Michel Asselin en date du 4 décembre 2015 et portant la minute 10804. Ce territoire est le suivant :

Le territoire de la nouvelle paroisse de Saint-Adelme correspond aux municipalités de Saint-Adelme et de Saint-Jean-de-Cherbourg, comprenant en référence aux cadastres, des Cantons de Tessier, de Saint-Denis, de Cherbourg et de la Paroisse de Sainte-Félicité, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures des dits cadastres, territoire non cadastré, ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, battures, cours d'eau, ou partie de ceux-ci, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites. Partant du point (AA) soit l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 30 rang 6 du Canton de Tessier, de là vers le nord-est jusqu'au point d'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 40 rang 6 du Canton de Tessier, de là vers le nord-ouest suivant la ligne séparative du Cadastre du Québec et du Cadastre de la Paroisse de Sainte-Félicité jusqu'au point d'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 86 du Cadastre de la Paroisse de Sainte-Félicité, de là généralement vers le nord-est suivant la ligne séparative du Cadastre du Québec et du Cadastre de la Paroisse de Sainte-Félicité jusqu'au point d'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 394 du Cadastre de la Paroisse de Sainte-Félicité, de là vers le sud-est suivant la ligne séparative du Cadastre du Québec et du Cadastre de la Paroisse de Sainte-Félicité jusqu'au point d'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 394-1 du Cadastre de la Paroisse de Sainte-Félicité, de là vers le nord-est suivant la ligne séparative du Cadastre du Québec et du Cadastre de la Paroisse de Sainte-Félicité jusqu'au point d'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 504 du Cadastre de la Paroisse de Sainte-Félicité, de là vers le sud-est suivant la ligne séparative du Cadastre de Québec et du Cadastre de la Paroisse de Sainte-Félicité jusqu'au point d'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 606 du Cadastre de la Paroisse de Sainte-Félicité, de là généralement vers le nord-est suivant la ligne séparative du Cadastre du Québec et le territoire non cadastré (TNC) avec le Canton de Cherbourg jusqu'au point d'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 36 rang 6 du Canton de Cherbourg, de là vers le sud-est suivant la ligne séparative du Canton de Cherbourg et le territoire non cadastré (TNC) jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 36 rang 6 du Canton de Cherbourg ici représenté par le point A. De là vers le sud-est dans une direction de $153^{\circ}36'18''$ sur une distance de 1 507.24 mètres jusqu'au point B, de là vers le nord-est dans une direction de $64^{\circ}01'38''$ sur une distance de 1 134.64 mètres jusqu'au point C, de là vers le sud-est dans une direction de $153^{\circ}46'34''$ sur une distance de 7 760.98 mètres jusqu'au point D, de là vers le sud-ouest dans une direction de $244^{\circ}36'09''$ sur une distance de 7 740.56 mètres jusqu'au point E, de là vers le nord-ouest dans une direction de $312^{\circ}38'55''$ sur une distance de 3 337.03 mètres jusqu'au point F, de là vers le sud-ouest dans une direction de $224^{\circ}12'04''$ sur une distance de 153.60 mètres jusqu'au point G, de là vers le nord-ouest dans une direction de $314^{\circ}51'25''$ sur une distance de 1 619.38 mètres jusqu'au point H, de là vers le sud-ouest dans une direction de $224^{\circ}44'18''$ sur une distance de 3 397.17 mètres jusqu'au point I, de là vers le nord-ouest dans une direction $314^{\circ}59'20''$ sur une distance de 1 645.08 mètres jusqu'au point J, de là suivant la ligne séparative des lots 35 et 36 rang 10 du Canton de Saint-Denis jusqu'au point d'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 36 rang 10 du Canton de Saint-Denis, de là vers le sud-ouest suivant la ligne séparative des rangs 9 et 10 du Canton de Saint-Denis jusqu'au point d'intersection de la limite sud-est du lot 28B rang 9 du Canton de Saint-Denis avec la limite sud-ouest de la rivière (TNC) ici représenté par la lettre K, de là vers le sud-ouest dans une direction $224^{\circ}57'44''$ sur une distance de 1 069.17 mètres jusqu'au point L, de là vers le nord-ouest dans une direction de $312^{\circ}38'14''$ sur une distance de 769.17 mètres jusqu'au

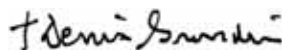
point M, de là vers le nord-ouest suivant la ligne séparative des lots 24 et 25 du rang 9 du Canton de Saint-Denis jusqu'au point d'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 25 rang 9 du Canton de Saint-Denis, de là généralement vers le sud-ouest suivant la ligne séparative du rang 8 du Canton de Saint-Denis avec le territoire non cadastré (TNC) jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 1 rang 8 du Canton de Saint-Denis de là vers le nord-ouest jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 40 rang 7 du Canton de Tessier, de là vers le sud-ouest suivant la ligne séparative du Canton de Tessier avec le territoire non cadastré (TNC) jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 30 rang 7 du Canton de Tessier, de là vers le nord-ouest jusqu'à l'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 30 rang 6 du Canton de Tessier (point AA), point de départ.

Lesquelles limites définissent le nouveau territoire de la paroisse de Saint-Adelme, dans l'archidiocèse de Rimouski.

2. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire rattaché seront, à compter du 7 décembre 2015, des paroissiens et des paroissiennes de Saint-Adelme.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans l'église de la paroisse de Saint-Adelme le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce septième jour du mois de décembre de l'an deux mille quinze.



+ Denis Grondin
Archevêque de Rimouski

Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier



DÉCRET

DÉTERMINANT LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-ADELME

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

CONSIDÉRANT que la fabrique de la paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg sera supprimée par le Registraire des entreprises du Québec à compter du soixantième jour suivant la date du dépôt du décret épiscopal de suppression de ladite paroisse (Loi sur les fabriques, art. 16);

CONSIDÉRANT que les paroissiens, territoires, biens meubles et immeubles de cette paroisse supprimée appartiendront alors à la paroisse de Saint-Adelme;

CONSIDÉRANT les résultats positifs de la consultation sur l'élection et la représentativité des futurs marguilliers menée auprès des assemblées de fabrique des deux paroisses concernées;

CONSIDÉRANT qu'il importe que les intérêts des paroissiens demeurant sur le territoire de la paroisse supprimée soient équitablement représentés et défendus, de manière permanente, à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Adelme et qu'il importe d'éviter que plusieurs marguilliers puissent éventuellement être issus d'un même territoire;

CONSIDÉRANT les pouvoirs qui me sont octroyés par l'article 6 de la Loi sur les fabriques;

EN CONSÉQUENCE, je décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – À compter du 7 décembre 2015, les six sièges de marguilliers à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Adelme seront désormais associés et rattachés de manière permanente aux deux territoires suivants :

- B Cinq sièges comblés par des personnes provenant du territoire de la paroisse de Saint-Adelme avant l'annexion du territoire de la paroisse supprimée.
- B Un siège comblé par une personne provenant du territoire de la paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg avant sa suppression.

ART. 2. – Lors des élections de marguilliers, les sièges vacants devront être comblés un à la fois et de manière spécifique.

ART. 3. – S'il s'avère impossible de combler un siège en particulier par l'élection d'un paroissien en provenance du territoire rattaché à ce siège, l'Évêque de Rimouski verra, après consultation, à nommer librement un marguillier selon ce qui est prévu par la loi.

ART. 4. – Autant que possible, le président de l’assemblée ne sera pas un des marguilliers.

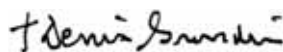
ART. 5. – Lors de la première élection de marguilliers à Saint-Adelme qui suivra la suppression de la paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg, on devra combler un des postes de marguillier comme suit, conformément à l’article 40 de la Loi sur les fabriques :

B Le marguillier à élire devra provenir du territoire de la paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg avant sa suppression.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d’affichage ou de lecture dans l’église de Saint-Adelme le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

J’espère et je souhaite que cette mesure administrative aide les marguilliers à gérer leur fabrique avec responsabilité, tant au niveau de l’administration des biens matériels qu’au soutien de l’action pastorale dans leur paroisse, et à s’engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l’apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier du diocèse, ce septième jour du mois de décembre de l’an deux mille quinze.



+ Denis Grondin
Archevêque de Rimouski

Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier